



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépôt d'une réplique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants des victimes

a/0001/06 à a/0003/06

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

M. Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

Autres participants

République démocratique du Congo

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision invitant la République démocratique du Congo et les victimes de l'affaire en cause à présenter leurs observations sur les procédures menées en vertu de l'article 19 du Statut¹, rendue par la Chambre le 24 juillet 2006 et dans laquelle elle invite la République démocratique du Congo (la RDC) et les victimes de l'affaire en cause à présenter au plus tard le 25 août 2006 leurs observations sur les points suivants : i) l'allégation de détention illégale de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités de la RDC et ii) l'allégation d'irrégularités dans l'arrestation subséquente et la remise à la Cour de Thomas Lubanga Dyilo à la demande de celle-ci le 16 mars 2006,

VU la requête déposée par la Défense le 28 juillet 2006 (*Request to File a Reply to any Observations Filed by the Government of the Democratic Republic of Congo and Victims*)², dans laquelle elle demandait à la Chambre i) de l'autoriser à déposer une réplique à toutes observations déposées par la RDC et les victimes, ii) de porter à 21 jours le délai de dépôt de la réplique, iii) d'ordonner que le délai coure à compter de la date de dépôt de la dernière observation, et iv) de limiter le nombre de pages autorisé à 20 ou au nombre total de pages de l'ensemble des observations déposées, si ce nombre est plus élevé,

VU les Observations des autorités judiciaires militaires congolaises en rapport avec le mémoire déposé à la Cour pénale internationale par le Conseil de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo³, déposées par la RDC le 25 août 2006,

VU les Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 mai 2006⁴, déposées par les représentants légaux des victimes le 26 août 2006,

VU l'article 19-2 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24, 34, 35, 36 et 37 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, une réplique peut être présentée à une réponse, alors qu'en vertu de la norme 24-1 du Règlement

¹ ICC-01/04-01/06-206.

² ICC-01/04-01/06-215.

³ ICC-01/04-01/06-348-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-349.

de la Cour, une réponse est présentée « à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une Chambre »,

ATTENDU que par voie d'ordonnance rendue en application de la norme 34-a du Règlement de la Cour, la Chambre a invité la RDC et les victimes à présenter leurs observations, qu'à ce stade, un document déposé par la Défense serait considéré comme une réponse, et que, par conséquent, la Défense et l'Accusation ont toutes deux le droit de déposer une telle réponse,

ATTENDU que la RDC et les victimes ont déposé leurs observations le 25 août 2006,

ATTENDU que l'audience de confirmation des charges dans l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo est fixée au 28 septembre 2006 et que la Chambre doit rendre une décision concernant toute exception d'incompétence avant le début de ladite audience,

ATTENDU que la Défense n'a pas apporté la preuve des circonstances exceptionnelles qui, aux termes de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, auraient permis à la Chambre d'augmenter le nombre de pages autorisé,

ATTENDU que la Défense n'a pas présenté un motif valable qui, aux termes de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, aurait permis à la Chambre de proroger le délai,

ATTENDU, en outre, qu'en vertu du chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, la Chambre peut fixer un délai autre que celui de 21 jours prévu au paragraphe b) de la norme en question,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE d'accorder à la Défense et à l'Accusation dix jours à compter de la notification de la présente décision pour répondre aux observations de la RDC et des victimes sur les procédures menées en vertu de l'article 19 du Statut,

REJETTE les demandes de la Défense visant à la prorogation du délai ou à l'augmentation du nombre de pages autorisé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Claude Jorda
Juge président

Juge Akua Kuenyehia

Juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 28 août 2006
À La Haye (Pays-Bas)